



LE RÉSEAU DES  
COLLECTIVITÉS  
POUR LA GESTION DES  
DÉCHETS & DE L'EAU

# LE FINANCEMENT DES ETUDES PREALABLES AU TRANSFERT PAR UNE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décembre 2023

Suivez  
l'ASCOMADE   [ascomade.org](https://www.ascomade.org)



# PRÉAMBULE

Cette note s'appuie sur des retours d'expérience de collectivités et pourra être complétée par la suite.

Les communautés de communes sont tenues à l'obligation de réaliser les études pour le transfert obligatoire des compétences « Eau » et « Assainissement » imposé par la [loi 3DS](#) et les schémas directeurs<sup>1</sup>. Cependant aucun texte réglementaire ne les autorisent à prendre en charge ces études avant la prise de compétence.

Au contraire elles se se heurtent dans leurs démarches à plusieurs principes :

- Le **principe de spécialité fonctionnelle** selon lequel elles ne possèdent pas de compétences générales et ne peuvent donc exercer que les compétences qui leur ont été confiées (figurant dans leur statuts)
- Le **principe d'exclusivité** leur ôte la faculté de prendre en charge les dépenses au titre d'une compétence qu'elles ne détiennent pas ou plus

Elles disposent cependant parfois dans leurs statuts de compétences spécifiques :

- Pour la CC du Pays de Sancey Belleherbe: « Études du transfert des compétences « Eau et Assainissement » et de futures compétences potentielles de la Communauté de Communes »<sup>2</sup>
- Pour la CC du Montbardois: « Étude pour la mise en place du service « EAU et ASSAINISSEMENT » d'ici 2020 »<sup>2</sup>;

Selon le contexte local et les termes utilisés les avis rendus par les services de la préfecture peuvent être très différents. La CC du Montbardois a pu ainsi réaliser l'étude de transfert et les schémas directeurs sans changer de statut, en revanche la CC du Pays de Sancey Belleherbe a réalisé l'étude de transfert mais a dû modifier ses statuts pour mettre en œuvre les schémas directeurs.

<sup>1</sup> [LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets](#)


<sup>2</sup> [Les statuts complets des communautés de communes sont consultables sur la BDD TCEA en suivant ce lien](#)

## PRÉAMBULE (SUITE)

C'est pourquoi, afin de guider les communautés de communes dans leurs démarches, l'ASCOMADE a jugé utile de recenser les procédures déjà utilisées par les CC pour prendre en charge ces études.

Le synoptique page suivante présente le champ des procédures existantes en utilisant un code couleur différent:

- ▷ **En vert** : les procédures réglementaires applicables sensu stricto par les communautés de communes
- ▷ **En orange** : les procédures ayant fait l'objet d'adaptation des services de l'état pour répondre aux enjeux prioritaires locaux ou à des situations de blocages rencontrés par certaines collectivités

Chaque procédure est illustrée par des retours d'expérience. Les fiches méthodologiques et, à l'intérieur de ces fiches, les extraits de statuts se rapportant à chaque situation sont consultables directement en suivant les liens marqués par une 

Ce qui concourt initialement au choix de la procédure est la possibilité ou non pour la communauté de communes de participer au financement de ces études. A partir du choix du financement la communauté de communes pourra consulter les procédures placées dans la partie droite ou gauche du synoptique. En l'absence de participation au financement toutes les procédures **en vert** et à droite semblent applicables y compris les groupements de commande. En revanche dans le cadre d'une participation financière de la Communauté de communes, les procédures placées à gauche du synoptique et **en orange**, bien que ne se conformant pas au principe d'exclusivité, ont cependant été mises en œuvre après accord de la préfecture.

**A chaque étape, les services compétents de la préfecture (et à posteriori les trésoriers publics) doivent donc être systématiquement consultés concernant le choix et la mise en œuvre d'une procédure.**

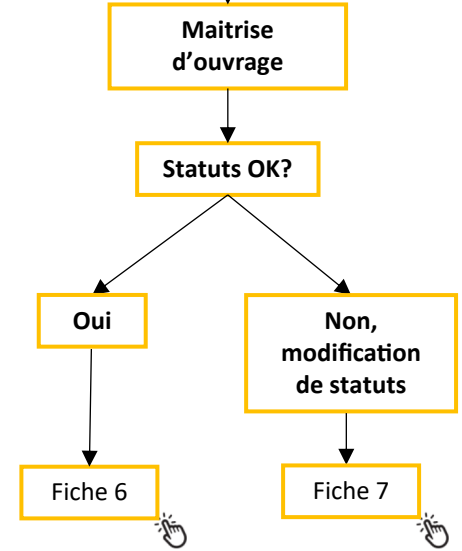
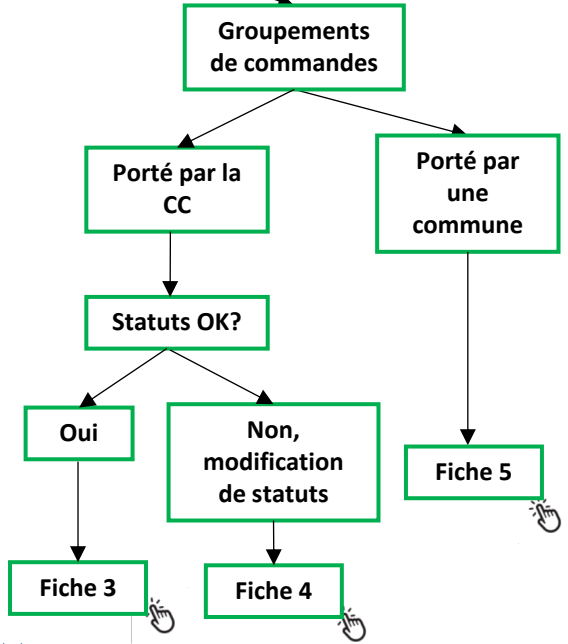
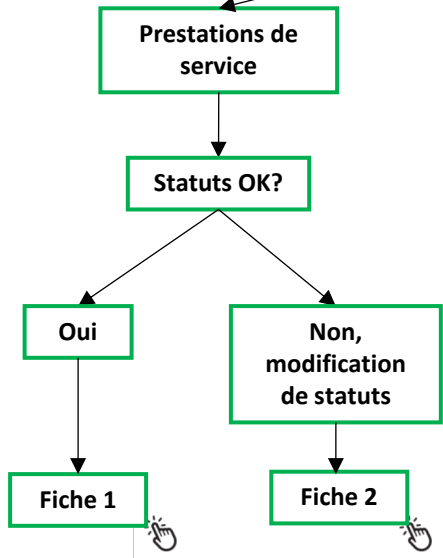
Les modifications de statuts qui en résultent doivent être rédigées de préférence sous contrôle d'un juriste afin d'éviter les écueils et la multiplication des démarches.

# La communauté de communes



**Ne peut pas financer** l'étude de transfert ou les schémas directeurs

**Peut financer** l'étude de transfert ou les schémas directeurs



## NOS CONSEILS : INTÉGRER LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES AUX DIFFÉRENTES ÉTAPES DU TRANSFERT !

Les sous-préfectures et trésoreries sont consultées à chaque étape du transfert et leur décisions influent sur la méthodologie et le planning du transfert:

- ▶ L'autorisation de réaliser les schémas directeurs avant le transfert ( ~ 1 à 3 mois);
- ▶ La rédaction et la validation des conventions;
- ▶ La création des budgets annexes (~ 2 à 3 mois);
- ▶ Les changements de statuts (~ 3 mois);
- ▶ [L'extension/réduction de périmètre d'intervention ou la suppression/création des syndicats.....](#)

Les retours d'expériences témoignent de l'intérêt d'intégrer les trésoreries, préfectures et par extension les institutions de l'eau dans toutes les étapes de la préparation et de réalisation de l'étude de transfert dans une démarche de co-construction

## FICHE MÉTHODO 1: LA PRISE EN CHARGE DES ÉTUDES AU MOYEN D'UNE PRESTATION DE SERVICE SANS CHANGEMENT DE STATUTS

- ▶ Les prestations de service\* entrent dans le champ des procédures applicables par la communauté de communes mais ses statuts doivent lui permettre d'intervenir en dehors de son champ de compétence ou de son territoire
- ▶ Il s'agit d'une dérogation au **principe de spécialité fonctionnelle** ou **territoriale**.
- ▶ Dans le cas présent cette compétence générale est déjà inscrite dans les statuts.
- ▶ **La vérification des statuts** par la préfecture en premier lieu , a confirmé qu'un changement de statuts n'était pas nécessaire
- ▶ Un **[budget annexe \(Article L5211-56 du CGCT\)](#)** doit être créé et une **convention** doit être rédigée pour les besoins de l'étude, de préférence sous contrôle d'un juriste, pour définir le cadre de la prestation, comment le budget est retracé et la quote part des communes
- ▶ Le lancement de la prestation de service et la convention doit faire l'objet d'une délibération de la CC et des communes membres
- ▶ Cette procédure permet de garder la **maitrise des données collectées** lors des études

\*articles [L. 5214-16-1](#), [L. 5211-56](#) du CGCT.



## FICHE MÉTHODO 2: LA PRISE EN CHARGE DES ÉTUDES AU MOYEN D'UNE PRESTATION DE SERVICE APRÈS CHANGEMENT DE STATUTS

- ▶ Les prestations de service\* entrent dans le champ des procédures applicables par la communauté de communes mais ses statuts doivent lui permettre d'intervenir en dehors de son champ de compétence ou de son territoire
- ▶ Il s'agit d'une dérogation admise au **principe de spécialité fonctionnelle** ou **territoriale**.
- ▶ Dans ce cas précis la **vérification des statuts** par la préfecture en premier lieu a conduit à une demande de modification de statuts.
- ▶ Les statuts doivent être rédigés, de préférence sous contrôle d'un juriste, en suivant l'exemple de la [CC de Haut Jura Saint Claude](#)<sup>1</sup>

### Nos conseils :

- ▷ **Faire relire vos modifications par les services de la préfecture, avant d'entamer le circuit de validations des statuts**
- ▶ [Circuit de validation des statuts](#) ( 3 mois)
- ▶ Conformément à la réglementation un [budget annexe \(Article L5211-56 du CGCT\)](#) doit être créé et une **convention** doit être rédigée pour les besoins de l'étude, de préférence sous contrôle d'un juriste, pour définir le cadre de la prestation, comment le budget est retracé et la quote-part des communes
- ▶ Le lancement de la prestation de service et la convention doit faire l'objet d'une délibération de la CC et des communes membres
- ▶ Cette procédure permet de garder la **maitrise des données collectées** lors des études

\*articles [L. 5214-16-1](#), [L. 5211-56](#) du CGCT.

<sup>1</sup>[Les statuts et les conventions des CC sont consultables sur la BDD TCEA en suivant ce lien.](#)

## FICHE MÉTHODO 3: LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A UN GROUPEMENT DE COMMANDES SANS CHANGEMENT DE STATUTS

- ▶ La communauté de communes peut intervenir dans le cadre de **marchés publics** liés à des groupements de commandes mais ses statuts doivent être modifiés conformément à l'article [L. 5211-4-4.-I du CGCT](#) et une convention doit être signée à titre gratuit avec les communes
- ▶ Il s'agit d'une dérogation au **principe de spécialité**.
- ▶ Dans le cas présent cette compétence est déjà inscrite dans les statuts
- ▶ **La vérification des statuts** par la préfecture en premier lieu , a confirmé conformément à l'article [L.2113-6 du Code de la commande publique](#) qu'un changement de statuts n'était pas nécessaire
- ▶ Une **convention à titre gratuit** doit être rédigée dans le cadre du marché, de préférence sous contrôle d'un juriste, en suivant l'exemple de la [CC Ouest Limousin\\*](#), pour définir le rôle de coordinateur de la CC, comment le budget est retracé et la quote-part des communes
- ▶ Le lancement du groupement de commandes et la convention doit faire l'objet d'une délibération de la CC et des communes membres
- ▶ Cette procédure **permet** de garder la **maitrise des données collectées lors des études**

\* [La convention de la CC Ouest Limousin est consultable sur la BDD TCEA en suivant ce lien.](#)



## FICHE MÉTHODO 4: LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A UN GROUPEMENT DE COMMANDES APRÈS CHANGEMENT DE STATUTS

- ▶ La communauté de communes peut intervenir dans le cadre de **marchés publics** liés à des groupements de commandes mais ses statuts doivent être modifiés conformément à l'article [L. 5211-4-4.-I du CGCT](#), qui prend en compte cette dérogation au principe de spécialité, et une convention doit être signée à titre gratuit avec les communes
- ▶ Faire **vérifier les statuts** par la préfecture en premier lieu pour confirmer la nécessité d'une modification de statuts
- ▶ Les statuts doivent être rédigés, de préférence par un juriste, en suivant l'exemple de la [CC du Pays de Sancey Belleherbe\\*](#) dans le cadre de la réalisation des schémas directeurs

### Nos conseils :

- ▷ Faire relire vos modifications par les services de la préfecture avant d'entamer le circuit de validations des statuts
- ▷ Modifier par avenant les conventions de groupements de commandes antérieurement créées
- ▶ [Circuit de validation des statuts suivi par la CC du Pays de Sancey Belleherbe](#) ( 3 mois)
- ▶ Une **convention à titre gratuit** doit être rédigée dans le cadre du marché, de préférence sous contrôle d'un juriste, en suivant l'exemple de la [CC Ouest Limousin\\*](#), pour définir le rôle de coordinateur de la CC, comment le budget est retracé et la quote-part des communes
- ▶ Le lancement du groupement de commandes et la convention doit faire l'objet d'une délibération de la CC et des communes membres
- ▶ Cette procédure **permet** de garder la **maitrise des données collectées lors des études**

\* [Les statuts et conventions des CC sont consultables sur la BDD TCEA en suivant ce lien.](#)

## FICHE MÉTHODO 5: LE GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR UNE COMMUNE

- ▶ Cette procédure est régulièrement mise en place par les communes principalement dans le cadre la création ou de la mise à jour des schémas directeurs pour compléter l'étude diagnostic réalisé lors de l'étude de transfert.
- ▶ Cette procédure réglementaire est décrite par les articles [L2113-6 à L3113-8 de la commande publique](#)
- ▶ Une convention doit être rédigée entre les communes membres du groupement en suivant l'exemple de la [CC de Chablis Villages et terroirs \\*](#)

 Cette procédure **ne permet pas de garder la maîtrise des données collectées** lors des études

- ▶ Pour conserver la maîtrise des données il faut s'orienter vers les autres procédures [en vert](#) et à droite du synoptique

\* [La convention de la CC Chablis Village et Terroirs sous format Word est consultable en suivant ce lien sur la BDD TCEA](#)

## FICHE MÉTHODO 6 : LA PRISE EN CHARGE DES ETUDES EN DÉSIGNANT LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COMME MAITRE D'OUVRAGE SANS CHANGEMENT DE STATUTS

- ▶ Cette procédure **déroge au principe d'exclusivité**



Cette procédure peut être remise en question.

- ▶ Les mentions suivantes figurées dans les statuts au titre des compétences facultatives ou supplémentaires\* ont été validées par les services de la préfecture :
  - ▷ Pour la **CC du Pays de Sancey Belleherbe\***: « Études du transfert des compétences « Eau et Assainissement » et de futures compétences potentielles de la Communauté de Communes »
  - ▷ Pour la **CC du Montbardois\***: « Étude pour la mise en place du service « EAU et ASSAINISSEMENT » d'ici 2020 »
- ▶ Si vous voulez tenter le coup, proposez une des phrases à la préfecture pour savoir si cela passerait.

**Notre conseil :**

  - ▷ Suite au refus de la préfecture faire appel aux procédures **en vert** et à droite du synoptique pour réaliser les études de transfert et les schémas directeurs
- ▶ Cette procédure permet de garder la **maitrise des données collectées** lors des études

\*Les statuts complets des CC sont consultables sur la BDD TCEA en suivant ce lien

## FICHE MÉTHODO 7 : LA PRISE EN CHARGE DES ETUDES EN DESIGNANT LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COMME MAITRE D'OUVRAGE APRÈS CHANGEMENT DE STATUTS

- ▶ Cette procédure **déroge au principe d'exclusivité**



Cette procédure peut être remise en question.

- ▶ Aucun texte réglementaire n'autorise la prise en charge de ces études en tant que maitre d'ouvrage
- ▶ Faire **vérifier les statuts** par la préfecture en premier lieu pour confirmer la nécessité d'une modification de statuts
- ▶ Les statuts doivent être rédigés, de préférence sous contrôle d'un juriste, en suivant l'exemple de la [CC Serein et Armance\\*](#) qui les a modifiés en ces termes à la demande de la préfecture : « Missions nécessaires à la préparation du transfert de la compétence eau et assainissement collectif »
- ▶ [Circuit de validation des statuts](#) ( 3 mois)
- ▶ Cette procédure permet de garder la **maitrise des données collectées** lors des études

\*[Les statuts complets de la CC Serein et Armance sont consultables sur la BDD TCEA en suivant ce lien](#)



# CIRCUIT DE VALIDATION D'UNE MODIFICATION DE STATUTS

Délibération de la CC concernant la proposition de modification de statut

Notification de la délibération aux communes membres

Délibération des membres  
**Délai réglementaire maximum de 3 mois . A défaut l'avis est réputé favorable**

Exécution des délibérations [art L.2131-1 du CGCT](#)

Majorité\*

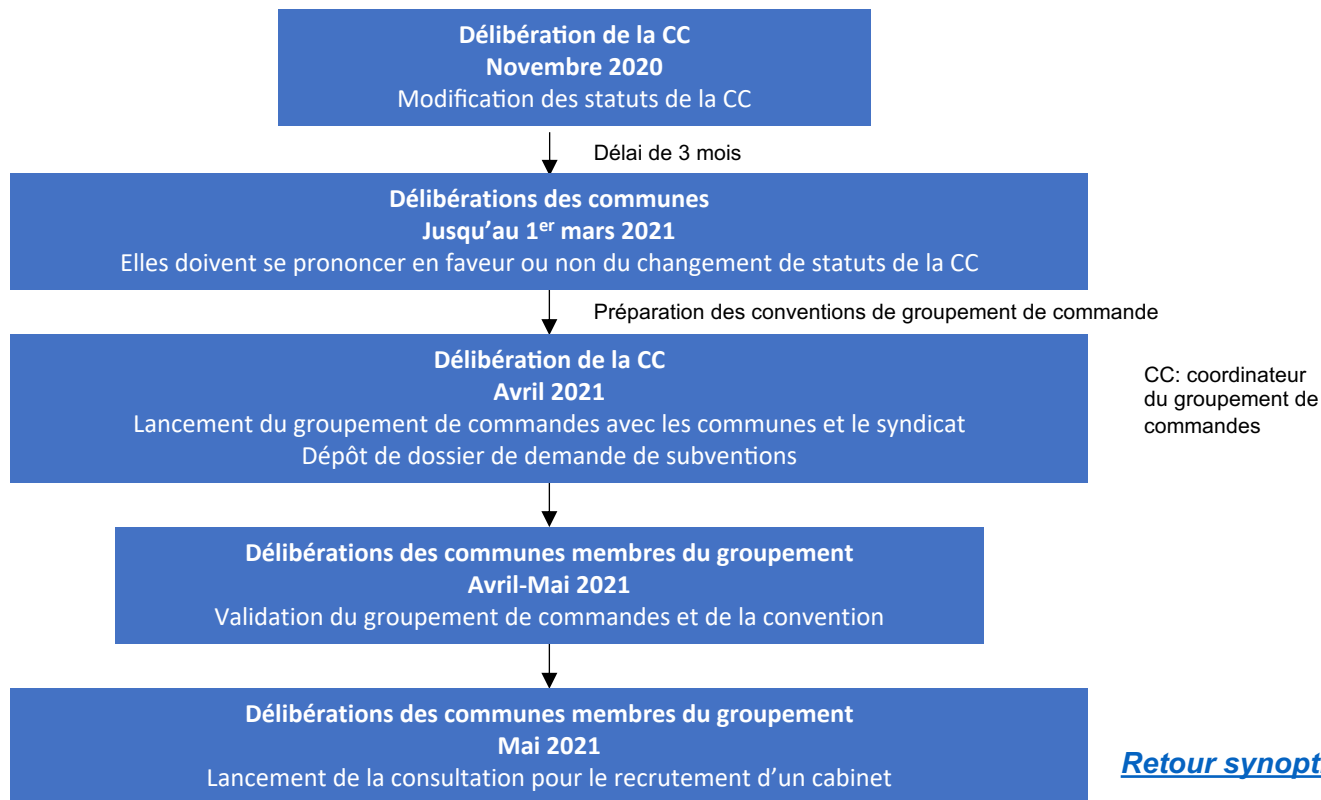
Prise de l'arrêté

[Art.L5211-17 du CGCT](#) : « .....Les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux »

\* Conditions de majorité : L'Accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

[Retour synoptique](#) 

# CIRCUIT DE VALIDATION DES STATUTS SUIVI PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SANCEY BELLEHERBE



### Communauté de communes du Pays de Sancey Belleherbe:

27 communes – 5630 habitants – classé en ZRR

AEP: 1 syndicat supra-communautaire et 1 supra-communautaire - 1 commune en DSP – 14 communes en régie

AC: 1 syndicat infra-communautaire – 14 communes en régie

ANC : 27 régies communales - schéma directeurs réalisés en même temps que l'étude de transfert

Compétences AC, AEP, ANC transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2022 – délégations de compétences

### Communauté de communes du Montbardois:

33 communes – 10584 habitants – classé en ZRR

AEP: 3 syndicats supra-communautaires, 3 syndicats infra-communautaires et 13 régies communales

AC : Régies communales

Compétente en ANC depuis 2006

Schéma directeurs réalisés en même temps que l'étude de transfert – Phase 3 de l'étude de transfert AC et AEP réalisée

### Communauté de communes du Haut-Jura-Saint-Claude:

22 communes – 20009 habitants

AEP : 2 syndicats supra-communautaires, 2 syndicats infra-communautaires et régies communales

AC : Communes en DSP - Compétente en ANC depuis 2011

Phase 3 de l'étude de transfert pour les compétences AC et AEP en cours de réalisation par le SIDEC

### Communauté de communes Chablis Villages et Terroirs:

36 communes – 15000 habitants – classé en ZRR

AEP: 3 syndicats supra-communautaires - 2 syndicats infra-communautaires

AC: 1 DSP le reste des communes en régie

ANC : 27 régies communales

Compétente en AC et ANC depuis 2018 – reprise de l'étude de transfert de la compétence AEP



### Communauté de communes Serein et Armance:

29 communes – 24000 habitants

AEP: 5 syndicats eau potable

AC : 1 syndicat traitement assainissement collectif, 1 régie autonome (eau potable et assainissement collectif),  
régies communales avec prestations de service et DSP

ANC : 11 communes (3100 installations) – compétence transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2012

Schémas directeurs eau potable et assainissement collectif réalisés en même temps que l'étude de gouvernance finalisés en 2024



### Communauté de communes Ouest Limousin :

16 communes – 11 306 habitants

AEP: 1 syndicat supra-communautaire 1 syndicat infra-communautaire

AC : Régies communales,

Compétente en ANC. Gestion en régie

Étude de transfert en cours

